

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 30 août 2000

Demandeur : Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Question 3 **Référence : Pièce SCGM-2, document 1 page 14, item 2.3.1 (associations de clients)**

Contexte : Vous indiquez ici que les clients associés seraient conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture au distributeur et verraient eux-mêmes, le cas échéant, à se partager le coût du service obtenu. Cette même responsabilité conjointe et solidaire est prévue partout où il est question d'association de clients, que ce soit au niveau de la marchandise (items 2.3.1 et 2.4.3), le gaz de compression (items 3.3.1 et 3.4.1), le service de transport (items 4.2.4 et 4.3.2), et le service d'équilibrage (items 5.2.9 et 5.3.1).

Demandes :

- a) Veuillez élaborer au sujet de la raison d'être de cette responsabilité conjointe et solidaire que vous proposez d'imposer aux clients qui choisiraient de s'associer pour les services mentionnés ci-dessus;
 - b) Veuillez fournir des exemples d'autres juridictions où de telles associations existent et où il est prévu d'ainsi imposer une responsabilité conjointe et solidaire aux clients qui sont membres de l'association. Pour chacun des exemples, veuillez fournir une copie où, à tout le moins, une référence facilement repérable, de la documentation pertinente décrivant les conditions des services en cause;
 - c) Ne croyez-vous pas que cette condition risque de constituer un incitatif puissant aux clients à ne pas s'associer aux fins des services mentionnés ci-dessus? Veuillez expliciter votre réponse.
-

Réponse

- a) À partir du moment où les clients décident de s'associer pour obtenir les services, soit du distributeur ou d'un autre fournisseur, ils s'approprient la responsabilité de gestion et du partage de la facture entre eux qui découle d'une telle association. Gaz Métropolitain n'a pas de rôle à jouer ou de responsabilité dans cette gestion ni dans la répartition des coûts ou de la facture se rattachant à cette association. Il ne serait pas équitable que l'ensemble de la clientèle paie pour un défaut dans la gestion de cette association créée au bénéfice exclusif de certains clients qui en seraient membres.

Puisque cette association sera le seul Client des services M, C, T et É fournis par le distributeur, la facturation et la récupération des mauvaises créances par Gaz Métropolitain, le cas échéant, ne peut se faire que de cette association (le Client). Cette association n'ayant pas une personnalité juridique propre, il est nécessaire que les clients membres de

l'association soient donc conjointement et solidairement responsables du paiement de la facture.

- b) Nous n'avons pas effectué de recherche à savoir si cette modalité est présente dans d'autres juridictions.
- c) Nous ne pensons pas que cette modalité soit un incitatif à ne pas s'associer. Il s'agit à notre avis d'une des responsabilités que chaque client doit assumer face au distributeur lorsqu'il décide de s'associer avec d'autres clients.